

Unité départementale des Alpes Maritimes  
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,  
06200 NICE

Nice, le 18/04/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/04/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **FIRMENICH GRASSE S.A.**

Le Parc Industriel Les Bois de Grasse  
BP 92113  
06130 Grasse

Référence : 2023\_215

Code AIOT : 0006400328

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2023 dans l'établissement FIRMENICH GRASSE S.A. implanté Le Parc Industriel Les Bois de Grasse BP 92113 06130 Grasse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2023 « Liquides inflammables à autorisation » et vise à regarder les dispositions réglementaires qui ont été introduites suite à l'accident de Lubrizol.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FIRMENICH GRASSE S.A.
- Le Parc Industriel Les Bois de Grasse BP 92113 06130 Grasse
- Code AIOT : 0006400328
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

FIRMENICH exploite une usine de fabrication d'additifs et d'arômes alimentaires. Les activités du site sont soumises à autorisation.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- exercice incendie
- conditions de stockage des liquides inflammables
- formation équipe d'intervention
- surveillance des installations
- plan de défense incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « **avec suites administratives** » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « **susceptible de suites administratives** » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « **sans suite administrative** ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Autres installations A soumises à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er	/	Sans objet
2	Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-V	/	Sans objet
3	Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-IV	/	Sans objet
4	Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1	/	Sans objet
5	Surveillance en permanence des installations de LI	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-5	/	Sans objet
6	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-1-IV	/	Sans objet
7	Formation des opérateurs	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-2-IV	/	Sans objet
8	Moyens complémentaires à la stratégie incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-3-II	/	Sans objet
9	Exercices de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-8	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les dispositions réglementaires contrôlées. Aucune suite n'est proposée.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Autres installations A soumises à l'AM du 24/09/2020

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Champ d'application AM 24/09/20Seuil 100T de LI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.
III. - Pour les installations relevant du I, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3. Pour les liquides et solides liquéfiables combustibles relevant du II du présent article, les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités précisées dans les articles concernés.
<b>Constats :</b> L'inspection a consulté l'état des stocks qui comporte un total de 212 tonnes de liquides inflammables H225 et H226 en contenants fusibles. L'exploitant ne dispose pas de liquides inflammables de mentions de danger H224. L'exploitant est bien soumis à l'arrêté du 24/09/20.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-V
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 24/09/20 – bilan conformité nvx entrants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
V. - Pour les installations existantes relevant du point I.2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis par courrier du 13/12/21 complété par courrier du 09/03/22 la description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, les caractéristiques des installations et le bilan de conformité à l'arrêté ministériel du 24/09/20.
La prescription est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-IV
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 24/09/20 – identification install nouvelles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> IV. - Pour l'application du présent arrêté, une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est réalisé après le 1er janvier 2021. Les autres installations sont considérées comme existantes. Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en services sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er janvier 2021. L'ensemble des articles I-2 à VII-1 sont applicables aux installations nouvelles. Pour les installations existantes, les annexes I, II ou III ainsi que les IV et V définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes des articles I-2 à VII-1.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas procédé à des extensions ou modifications d'installations après le 1er janvier 2021 considérées comme installations nouvelles c'est-à-dire nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er janvier 2021.  Ce sont donc les annexes I, II ou III ainsi que les IV et V de l'arrêté du 24/09/20 définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes des articles I-2 à VII-1 applicables aux installations existantes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
I- Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.
II. - Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I.4.
Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I.4.
Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.
Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.
Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m <sup>3</sup> dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
<b>Constats :</b> L'état des stocks présenté par l'exploitant montre qu'il n'y a pas de liquide inflammable H224 sur son site. Lors de la visite d'une partie de l'installation, l'inspection n'a pas constaté de tels produits.
L'exploitant possède en revanche des liquides inflammables H225 en GRV plastique ou fûts plastiques. L'exploitant indique bien être au courant de la prescription qui lui sera applicable en 2026 et indique réfléchir à de nouvelles conditions de stockage.
La prescription est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Surveillance en permanence des installations de LI**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Surveillance en permanence des installations de LI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre. L'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.
<b>Constats :</b> Le périmètre du site est clôturé sur sa totalité. L'exploitant indique que le site fait l'objet d'une surveillance 24h/24 et 7j/7 par une société de sécurité privée. L'exploitant précise qu'il n'y a pas de télésurveillance mais un report d'alarme par zone auprès de la personne présente sur site : l'agent est chargé de la levée de doute dans la zone concernée. L'exploitant indique également qu'une astreinte technique 7j/7 va être mise en place en plus de l'astreinte POI déjà existante.
La prescription est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Stratégie de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-1-IV
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Stratégie de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le départ de feu, pour les stockages extérieurs, et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Ce plan comprend : - les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ; - les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article VI-2. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un plan de défense incendie dans lequel il présente sa stratégie de lutte contre l'incendie. Les procédures organisationnelles associées sont présentes dans le Plan d'opération interne (POI). L'inspection a consulté par sondage la procédure correspondant à un épandage dans le bâtiment "extraction & grands mélanges" présente dans le POI.
Le plan de défense incendie présenté contient : - le schéma d'alerte et les actions à mener en cas de détection incendie, - les moyens humains de lutte incendie, - les moyens matériels de lutte incendie, - les besoins en eau et en émulseur, - la chronologie d'intervention et cinétique de mise en œuvre, - portée des moyens d'extinction et exposition aux flux thermiques, - adéquation des moyens du site en fonction des besoins en eau/émulseurs, - collecte des eaux d'extinction, - moyens complémentaires à la stratégie incendie.
Le plan de défense incendie identifie des manques entre la démonstration de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie. L'exploitant connaît l'échéance de 2026 pour la disponibilité de l'ensemble des moyens.
La prescription est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Formation des opérateurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-2-IV
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Formation des opérateurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
<b>Constats :</b> Toutes les personnes rentrant sur site reçoivent les consignes sur la conduite à tenir en cas d'alerte ou d'alarme incendie. Ils sont également sensibiliser au risque ATEX et aux équipements nécessaires à porter.  L'exploitant a présenté la liste des 9 personnes faisant partie des équipiers de seconde intervention (ESI) qui sont formés à la lutte contre l'incendie avec notamment le maniement des moyens d'extinction. Ces personnes sont formés et font des exercices réels tous les 3 mois leur permettant de s'équiper et au maniement du matériel. L'inspection a consulté le registre de sécurité où est indiqué les dates des dernières formations.  La prescription est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Moyens complémentaires à la stratégie incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-3-II
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Moyens complémentaires à la stratégie incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Par ailleurs, en complément de la stratégie incendie prévue à l'article VI-I, sont étudiées les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures, ou le cas échéant, au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie. Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage, ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les délais de mise en application des solutions retenues sont précisés. Si nécessaire, les modalités d'utilisation et celles d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, les conditions techniques et modalités prévues sont explicitées. Ce complément est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Comme indiqué au point de constat n° 6, le plan de défense incendie présenté comporte un chapitre sur les moyens complémentaires à la stratégie incendie.
L'exploitant indique : - que les ressources sur le site (eau et émulseurs) sont suffisants pour prendre en compte l'augmentation de 20% des ressources nécessaires ; - que pour les feux longue durée, le site devra être autonome à échéance 2026.
La prescription est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Exercices de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-8
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Exercices de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation, l'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie. Un tel exercice est réalisé au moins tous les ans. Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation, l'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie. Un tel exercice est réalisé au moins tous les ans. Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
L'exploitant indique qu'il réalise : - 2 fois par an, un exercice POI, - tous les 3 mois, des exercices d'évacuation en mêlant des scénarios d'épandage et/ou d'incendie permettant systématiquement de faire intervenir l'équipe de seconde intervention (ESI).
L'inspection a consulté par sondage, des compte-rendus de ces exercices et des exercices POI : - CR de l'exercice d'évacuation du 31/05/21 : départ de feu dans le laboratoire parf + fuite d'azote ; - CR de l'exercice POI de décembre 2021 en présence du SDIS ; - CR de l'exercice d'évacuation du 23/11/22 : épandage d'hexane ; - CR de l'exercice POI du 07/02/23 : déversement liquide inflammable toxique.
Les actions correctives issues de ces compte-rendus sont reprises dans un outil de gestion des suites.
La prescription est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet